PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, quatre février, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de Ternay, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mattia SCOTTI, Maire,

Date de convocation du CONSEIL MUNICIPAL : 29 janvier 2025

Nombre de conseillers en exercice : 22

PRÉSENTS :
Mattia SCOTTI – Béatrice CROISILE – Michel GOY – Marie-Thérèse CHARRE-CHAZAL – Roberto POLONI – Monique LECERF – Thierry DESCHANEL – Michel MAZET – Gérard KORN – Alain ROUCHON – Bettina VOIRIN – Patrice LAVERLOCHERE – Natacha MOLINARI-COURSAT – Valérie JANDARD – Stéphane BOSSERR – David DAGUILLON – Anis BOUAINE – Annick VEYRET – Michel CORRADI.

EXCUSEES :
Valérie GUIBERT donne procuration Bettina VOIRIN
Malin MELLER
Marion BUSIAKIEWICZ-THOMAS

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte et conformément à l'Art. L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales procède à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.
Michel MAZET est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.
Monsieur le Maire procède à l'appel et à l'issue fait constater que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire invite l'Assemblée à adopter le procès-verbal en date du 3 décembre 2024 transmis préalablement à chaque membre du Conseil Municipal pour lecture.

Alain ROUCHON signale qu'il a été noté absent par erreur.
Thierry DESCHANEL indique qu'il a été noté absent avec une procuration à Marie-Thérèse Charre-Chazal par erreur.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité avec ces modifications.

A APPROUVER

FINANCES

01/2025 Débat d'Orientation Budgétaire préparatoire au Budget Communal 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2312-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016,

Vu le rapport d'orientations budgétaires sur l'exercice 2025 de la collectivité ;

Considérant la présentation en séance du rapport d'orientation budgétaire 2025 ;

Monsieur le Maire et Monsieur Roberto POLONI, adjoint aux finances et développement économique, procèdent à la présentation des orientations budgétaires de l'exercice 2025 figurant au Rapport des Orientations Budgétaires (ROB) qui donne lieu à débat.

Monsieur le Maire informe que par son vote, l'assemblée délibérante prend non seulement acte de la tenue du débat, mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le Débat des Orientations Budgétaires pour l'année 2025.

Monsieur le maire précise que le DOB est une obligation avant le vote du Budget Primitif prévu le 11 mars 2025.

Le rapport doit comporter :

- les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement ;
- les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget; concours financiers, fiscalité, tarification, subventions…;
- La présentation des engagements pluriannuels - informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette et projets d'emprunt. Encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Le contexte international influe les économies nationales et locales, c'est pourquoi il est présenté au DOB.

Interventions :

Anis Bouaine : Il est annoncé 5% de déficit alors que l'Etat indique 5.7%

Monsieur le Maire répond qu'il est difficile de conclure puisque l'Etat lui-même n'a pas annoncé le montant attendu.

Stéphane Bosserr : Compte tenu de l'incertitude économique dans laquelle nous vivons depuis de nombreux mois, le job a été bien fait. La commune est bien gérée.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientation budgétaire sur l'exercice 2025 au vu du rapport d'orientations budgétaires 2025 annexé à la présente délibération.
- **DEMANDE** à Monsieur le Maire de présenter le Budget 2025 selon les orientations définies,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette décision.

02/2025 Budget Commune 2025 – Subvention exceptionnelle pour Mayotte

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,
Vu l'urgence de la situation,

APPROUVER

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Ternay tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de contribuer à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte en versant une participation financière de 1200 € auprès de la Protection Civile dans le cadre de « solidarité AMF/Mayotte ».

Interventions :

Natacha Molinari-Coursat : Qu'a-t-on fait pour Givors à la suite des inondations d'octobre dernier ?

Monsieur le Maire répond qu'aucune aide financière n'a été apporté, le contexte économique de Givors étant très différent de celui de Mayotte.

Thierry Deschanel ajoute qu'une aide matérielle a été apportée avec la mise en place d'une convention entre les clubs de rugby de Ternay et Givors ayant permis à tous les matchs de rugby d'avoir lieu à Ternay durant l'impraticabilité du terrain givordin.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** son soutien à la population de Mayotte en versant une participation financière de 1200 € à l'ordre de la FNPC - Protection Civile dans le cadre de solidarité AMF/Mayotte, dont le siège social est situé TOUR ESSOR - 14 RUE SCANDICCI - 93500 PANTIN.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

03/2025 Garantie d'emprunt la Poste Habitat carré des Vignes 55 rue de Morze

Monsieur Roberto POLONI explique que dans le cadre de l'opération « Carré des Vignes » 55 rue de Morze à Ternay, LA POSTE Habitat a souscrit un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 164935.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu l'article 2306 du Code Civil « La caution qui a payé la dette est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur. »

Vu le Contrat de Prêt N° 164935 en annexe signé entre POSTE HABITAT RHONE-ALPES ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Intervention : néant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 606 780,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 164935, constitué de 7 Ligne(s) du Prêt.

APPROUVER

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 803 390,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- DIT que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec POSTE HABITAT RHONE-ALPES reprenant la garantie d'emprunt et la réservation à la Commune de logements du programme réalisé pendant toute la durée de la garantie.

- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

04/2025 Demande de subvention – DETR – Rénovation des terrains de sport du Devès

Le Maire présente à l'Assemblée délibérante le projet relatif à la rénovation du terrain d'honneur de football et la piste d'athlétisme situés au Complexe Sportif du DEVES.

En effet, la pelouse du terrain d'honneur est très abîmée, ce qui pénalise les équipes de football qui l'utilisent.
Elle nécessite beaucoup d'entretien et de l'arrosage, qui ne semble plus pertinent dans le contexte de transition écologique actuel.
De même, la piste d'athlétisme qui entoure le terrain de rugby est devenue impraticable pour les sportifs qui souhaitent l'utiliser, ainsi que pour les enfants des écoles.
Ainsi il est proposé le remplacement du revêtement actuel du terrain d'honneur de football par une pelouse synthétique, et la rénovation de la piste d'athlétisme qui entoure le terrain de rugby.

Le coût de ces travaux est estimé à :
- 787 330 € HT pour le stade d'honneur du Foot (avec éclairage)
- 137 470 € HT pour la piste d'athlétisme

auquel il convient d'ajouter des prestations intellectuelles et des aléas.

Sachant que ces travaux ne seront engagés que si la Commune obtient des subventions pour les financer.

Monsieur le Maire propose de solliciter une Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) auprès de l'Etat conformément à la circulaire qui prévoit notamment dans l'axe n°5 de pouvoir apporter un soutien financier aux équipements d'intérêt sportif, culturel et de loisirs, pour leur construction ou leur rénovation.

Ainsi il semble que le projet de la Commune soit éligible, avec un taux de subvention de 25 à 60% pour un seuil maximum de dépenses subventionnables s'élevant à 475 000€ HT.

A APPROUVER

Il est proposé de solliciter la Préfecture pour un montant maximum, cela permet de construire le plan de financement suivant :

Le plan de financement prévisionnel serait le suivant :

Dépenses		Recettes		
Objet	Montant HT	Source	Montant HT	%
Travaux	971 040	DETR	285 000	28,47 %
Prestations intellectuelles	30 000	Autofinancement	716 040	71,53 %
TOTAUX	1 001 040		1 001 040	100 %

L'objectif des travaux est de changer le revêtement des espaces concernés pour en permettre un usage pérenne, par tous les temps, en toute sécurité pour les utilisateurs.

Interventions :

Anis Bouaine : Il convient d'effectuer les travaux au plus tôt.

Monsieur le Maire répond que le démarrage est dépendant de 2 paramètres : ventes des biens immobiliers que la Commune met sur le marché et obtention des subventions de différents organismes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOPTE** l'opération de rénovation des terrains de sports du Complexe Sportif du DEVES,

- **ARRETE** les modalités de financement,

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel,

- **SOLLICITE** une subvention de l'Etat au titre de la DETR,

- **AUTORISE** le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier fait et délibéré en séance publique.

A APPROUVER

RESSOURCES HUMAINES

05/2025 Modification du régime indemnitaire Police Municipale

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu les délibérations portant mise en place de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et de l'Indemnité de Fonction des Agents de Police Municipale,

Vu la délibération du 13 décembre 2022 portant mise à jour du régime des absences pour le versement du régime indemnitaire,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 21 janvier 2025,

Monsieur le Maire informe l'assemblée, qu'en application de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, un nouveau régime indemnitaire est instauré pour les fonctionnaires

relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres.

Cette Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Cette ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,

- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

L'organe délibérant détermine pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- Le taux individuel de la part fixe,
- Des critères pour l'attribution de la part variable,
- Le plafond de la part variable.

Lors de la première application de l'ISFE si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- Des directeurs de police municipale régi par le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006
- Des chefs de service de police municipale régi par le décret du 21 avril 2011,
- Des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006,
- Des gardes champêtres régi par le décret du 24 août 1994.

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

La part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe est versée mensuellement.

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

A APPROUVER

L'attribution individuelle de la part fixe de l'ISFE est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

La part variable de l'ISFE

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant et peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant.

Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond. L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

L'attribution individuelle de la part variable de l'ISFE est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

La part variable est versée au mois de mars de l'année N+1.

Modalités de retenue ou de suppression pour absence :

En cas d'absence, le versement mensuel de l'ISFE sera suspendu dans les conditions ci-après définies :

Suspension du versement au prorata du nombre de jours d'absence, avec :

- Pour la maladie ordinaire pas de suppression les 5 premiers jours ouvrés d'absence par année civile, et à compter du 6ème jour d'absence il sera procédé à une suspension de l'ISFE correspondant à 1/30ème par jour d'absence.

- Pour le congé d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS – accident de service ou de trajet, maladie professionnelle), pas de suppression, les 30 premiers jours d'absence par année civile et à compter du 31ème jour d'absence il sera procédé à une suspension de l'ISFE correspondant à 1/30ème par jour d'absence.

- Lors de l'absence pour enfant malade, pas de suppression les 5 premiers jours par année civile, et à compter du 6ème jour d'absence il sera procédé à une suspension de l'ISFE correspondant à 1/30ème par jour d'absence au prorata du temps de travail.

En cas d'absence continue chevauchant deux années civiles, le versement de l'ISFE reste suspendu jusqu'à la fin de l'absence en cours.

Suspension totale du versement à compter de la date d'effet de l'arrêté positionnant l'agent en :

- Congé Longue Maladie,
- Congé Longue Durée,
- Congé Grave Maladie.

Toutefois pas de régularisation si ces congés arrivent après un congé de maladie ordinaire, pour les 5 premiers jours d'absences.

Suspension d'1/30ème du versement par jour de grève exercé.

A APPROUVER

Suspension totale du versement à compter de la date d'effet de l'arrêté positionnant l'agent en :
- Période de préparation au reclassement,
- Congé parental
- Congé de solidarité familiale
- Disponibilité
- Détachement
- Départ définitif
- Exclusion temporaire
- Absence service non fait, abandon de poste

Versement suit le sort du traitement en cas de temps partiel thérapeutique de l'agent.

Maintien du versement quand l'agent est positionné en :

- Congé maternité et pathologique
- Congé paternité, adoption,
- mise à disposition,
- Absences exceptionnelles pour événements familiaux (Mariage ou Pacte civil de Solidarité, Décès, Maladie grave ou Accident nécessitant la présence d'une tierce personne)
- Formation professionnelle, préparation et passage de concours et examens, à l'exclusion de la VAE, du CPF et du Bilan de compétences.

Intervention : néant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

- **D'INSTAURER** une indemnité spéciale de fonction et d'engagement versée selon les modalités définies ci-dessus.

- **DE FIXER** l'indemnité dans la limite des taux plafonds pour la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à :

  - **33** % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
  - **32** % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
  - **30** % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
  - **30** % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

- **DE FIXER** l'indemnité dans la limite des montants plafonds annuels pour la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à :

  - **9 500** euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
  - **7 000** euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
  - **5 000** euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
  - **5 000** euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

- **DE FIXER** les critères suivants pour son attribution :

  - L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (l'ISFE) est versée en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

  - L'ISFE est déterminée en tenant compte des critères suivants :

    - Résultats et réalisation des objectifs
    - Compétences professionnelles et techniques

APPROUVER

- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

o Au regard des critères précédemment définis, le montant versé est compris entre 0 et 100% du montant maximal.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

URBANISME

06/2025 Approbation acquisition de la parcelle KOCH et MICHEL par l'Etablissement Public foncier de l'Ouest Rhône Alpes (EPORA)

Monsieur le Maire rappelle que la Commune s'est engagée dans l'aménagement du secteur Villeneuve Guichard conformément à la convention de réserve foncière 69B096 signée avec l'EPORA et la CCPO en date du 3 avril 2024

Ainsi, la Commune a sollicité l'EPORA pour l'accompagner sur les opportunités d'aménagement liées à des acquisitions qui se présenteraient sur les tènements situés dans le périmètre concerné par le projet.

Monsieur le Maire explique que l'EPORA est arrivé à un accord avec Madame KOCH-MICHEL Madeleine et Madame MICHEL-CHASTAN Nicole, en vue de l'acquisition pour 370 000 € du bien immobilier situé 23 Rue de Villeneuve à TERNAY cadastré section AN numéro 042 pour une contenance de 1.117 m².

Monsieur le Maire rappelle que ce bien sera rétrocédé à la Commune ultérieurement, conformément aux termes de la convention signée en date du 3 avril 2024 ; c'est pourquoi il demande à l'assemblée la validation de cette opération.

Intervention : néant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition par l'EPORA de l'immeuble sus mentionné au prix de 370 000 €,
- **APPROUVE** la rétrocession de l'immeuble, objet de la présente délibération par l'EPORA, à la Commune, aux conditions prévues dans la convention du 3 avril 2024.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document et effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

07/2025 Domaine public – Rétrocessions – Rue de Morze et Impasse des écoles - parcelles AK n°266, AK n°267, AK n°269, AK n°271 et AK n°273

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L318-3,

Considérant que, conformément à l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière (sauf si le classement envisagé porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la

A APPROUVER

voie), la procédure de classement dans le domaine public routier communal de la voirie incluant ses annexes ne nécessite pas d'enquête publique préalable,

Considérant le permis de construire n°0692972200025 accordé le 12 avril 2023 à la SARL KAUFMAN & BROAD RHONE ALPES représentée par Mr Jean-Pierre COMTET pour la construction d'un ensemble immobilier de 56 logements dont 22 logements locatifs aidés sur un terrain cadastré sections AN n°146, AN n°147, AN n°148 et AN n°149 sise 22, Rue de Morze à Ternay, transféré le 11 décembre 2023 à la société KAUFMAN & BROAD PROMOTION 8 représentée par Mr Philip HYVERNAT et modifié le 27 mars 2024,

Considérant qu'une cession à la commune permettrait un élargissement de ces voiries afin d'améliorer la prise en compte du vélo, du stationnement et des espaces verts,

Considérant que ledit projet accordé le 12 avril 2023 prévoit cet élargissement par le biais d'une zone de rétrocession située sur les parcelles de terrain cadastrées sections AK n°266, AK n°267, AK n°269, AK n°271 et AK n°273, jusqu'à l'aplomb des bâtiments construits

Intervention : néant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'élargissement de l'emprise de la Rue de Morze et son prolongement par l'Impasse des Ecoles, dans le domaine public communal.
- **APPROUVE** la rétrocession des parcelles concernées, dans le cadre du permis de construire susvisé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document et effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

08/2025 Patrimoine communal – Création d'emprise - Projet Torcy

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L318-3,

Considérant que, conformément à l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière (sauf si le classement envisagé porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie), la procédure de classement dans le domaine public routier communal de la voirie incluant ses annexes ne nécessite pas d'enquête publique préalable,

Considérant la motion n°2023/V/15/9.4 en date du 11 juillet 2023 portant modification des voies publiques et création d'une emprise publique dans l'enceinte de la propriété DE TORCY ainsi acquise,

Considérant la volonté de la municipalité de créer l'emprise publique cadastrée section AN n°277 pour permettre la mise en place d'un mode doux sécurisé entre le quartier de Villeneuve et le futur « Centre des Commerces »

Intervention : néant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification des voies publiques telle que définie ci-dessus et la création d'une emprise publique sur la parcelle de terrain cadastrée section AN n°277 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document et effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

A APPROUVER

09/2025 Patrimoine communal – Servitude au profit d'ENEDIS

Dans le cadre du projet d'installation de l'antenne relais Free Mobile sur le terrain du Centre Technique Municipal rue de Chassagne, il est nécessaire de consentir à Enedis une servitude de passage pour sa canalisation qui permettra d'alimenter l'antenne en électricité.
Cette servitude est consentie à titre gratuit.

Intervention : néant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la constitution de servitude sur la parcelle AW 169 à ENEDIS afin de permettre l'alimentation de l'antenne relais Free Mobile qui sera mise en place.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte constitutif de servitude et tout document et effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

INTERCOMMUNALITE

10/2025 CCPO – Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage - Travaux de création de la voie verte chemin du Port à Ternay

Considérant que dans le cadre du projet de création d'une voie vélos depuis le CD12 à Ternay jusqu'à la gare SNCF de Sérézin-du-Rhône, les travaux sur le tronçon du chemin du Port, voie verte non attenante à la voirie, relèvent d'une compétence de la Commune de Ternay ;

Considérant que pour une bonne coordination avec les travaux d'aménagement d'infrastructures cyclables et de voiries programmés dans le cadre du projet, relevant des compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, il convient de confier la maitrise d'ouvrage des travaux sur le tronçon du chemin du Port à la CCPO ;

Considérant qu'il importe donc de définir les conditions administratives, techniques et financières, auxquelles ces travaux sont réalisés, financés et rétrocédés Monsieur le Maire propose la mise en place d'une convention avec la CCPO.

Interventions :

Anis Bouaine : Il faut garder à l'esprit que la mise en place de cette voie Vélo en parallèle de la route de Serezin est indispensable. Pourquoi on ne commence pas par ce tronçon ?

Monsieur le Maire : on est en attente du résultat de la DUP (Déclaration d'Utilité Publique) relative à un terrain situé en limite du chemin de Buyat. Le 1er coup de pioche est imminent pour le chemin du Port. Pour la route de Sérézin, ce sera selon le retour de la DUP.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de transfert de maitrise d'ouvrage avec la CCPO pour les travaux de création de la voie verte chemin du Port,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention ou tout document et effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

11/2025 Convention d'entente intercommunale avec Communay - Avenant n°1 – Tennis Club Communay Ternay

APPROUVER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5221-1 et L. 5221-2,

Considérant l'intérêt que présente pour les communes de taille modeste la mutualisation d'équipements sportifs d'envergure,

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de TERNAY et la Commune de COMMUNAY se sont concertées dans le cadre du projet de réalisation en commun de la couverture des quatre terrains de tennis implantés sur le territoire de la Commune de TERNAY.
Dans le cadre du projet de participation commune à la réalisation de cet équipement, les deux communes ont entendu recourir à la formule de l'entente intercommunale, prévue par les articles L.5221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, par le biais d'une convention constitutive d'entente intercommunale signée le 26 mars 2024.
Particulièrement, via cette convention, les Communes de TERNAY et de COMMUNAY se sont engagées à financer conjointement l'ensemble des dépenses d'investissement relatives à la couverture des terrains de tennis de la manière suivante :

- Financement de l'opération par chaque commune à hauteur de 50% du reste à charge
- Le reste à charge équivaut au coût total de la réalisation et du financement de l'équipement déduction faite des subventions perçues dans le cadre du projet et du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Cette convention établie également une répartition pour moitié entre les deux communes des dépenses de fonctionnement relative à l'équipement.
Initialement limité à la couverture desdits terrains par la pose et l'exploitation de panneaux solaires en toiture par un opérateur privé, le projet a évolué afin de mieux répondre aux besoins des usagers : il est ainsi proposé qu'il comprenne également, dans une seconde phase, la fermeture de la structure par bardage, permettant ainsi aux joueurs d'être à l'abri du vent.
L'avenant proposé détaille les modifications à apporter à la convention constitutive d'entente afin de prendre en compte cet élargissement de l'opération, à la fois dans sa nature et dans sa temporalité.

<u>Interventions</u> :

Remarque de Thierry Deschanel : Ce projet en 2 temps a bien été validé par le club.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité par <u>19 voix pour</u> : Mattia SCOTTI – Béatrice CROISILE – Marie-Thérèse CHARRE-CHAZAL – Roberto POLONI – Monique LECERF – Thierry DESCHANEL – Michel MAZET – Gérard KORN – Alain ROUCHON – Bettina VOIRIN – Patrice LAVERLOCHERE – Natacha MOLINARI-COURSAT – Valérie GUIBERT – Valérie JANDARD – Stéphane BOSSERR – David DAGUILLON – Anis BOUAINE – Annick VEYRET – Michel CORRADI **et <u>1 abstention</u> :** Michel GOY :

- APPROUVE le projet annexé à la présente délibération d'avenant à la convention constitutive d'entente intercommunale entre les Communes de TERNAY et de COMMUNAY pour la couverture de terrains de tennis.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant et l'ensemble des pièces nécessaires à son exécution.

La séance est levée à 20h10.

A APPROUVER